

Taxes à la consommation

TVQ. 207-1/R1 Remboursement de la taxe sur les intrants à un nouvel inscrit selon
l'article 207 de la Loi sur la taxe de vente du Québec
Publication : 21 décembre 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 199, 207 et
294

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 207-1 remplace celle du 30 décembre 1997. La position énoncée dans le bulletin reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'une personne peut demander lorsque celle-ci débute l'exploitation d'une entreprise et qu'elle décide à ce moment de s'inscrire au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).

GÉNÉRALITÉS

1. Conformément à l'article 207 de la LTVQ, dans le cas où à un moment quelconque une personne devient un inscrit et que, immédiatement avant ce moment, elle était un petit fournisseur, celle-ci peut, en application des articles 199 et suivants de la LTVQ, demander un RTI à l'égard de chacun des biens qu'elle détenait avant ce moment. Le montant auquel la personne aurait droit au titre du RTI correspond à la valeur de la teneur en taxe calculée à l'égard de chacun des biens visés.

APPLICATION DE LA LOI

2. Lorsqu'une personne débute l'exploitation d'une entreprise et décide au même moment de s'inscrire au fichier de la TVQ, elle peut, en application des articles 199 et 207 de la LTVQ, demander un RTI à l'égard de chacun des biens qu'elle détenait immédiatement avant le moment de s'inscrire, et ce, sous réserve du respect de certaines conditions.

3. Pour demander un tel remboursement, la personne doit notamment être un petit fournisseur immédiatement avant le moment de son inscription et chacun de ses biens doit être détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

4. On entend généralement par « petit fournisseur », aux termes de la LTVQ, la personne qui exerce une activité commerciale et qui n'est pas tenue de s'inscrire selon l'article 407 de la LTVQ considérant le seuil fixé par la LTVQ à l'égard du montant de ses fournitures taxables qu'elle effectue.
5. Revenu Québec considère que lorsqu'une personne débute l'exploitation d'une entreprise et qu'elle décide de s'inscrire à ce moment, elle est un petit fournisseur immédiatement avant le moment où elle devient un inscrit puisque cette personne exerce généralement une activité commerciale.
6. En effet, la personne qui débute l'exploitation d'une entreprise à un moment donné peut généralement être considérée comme exerçant une activité commerciale avant ce moment puisque, selon l'article 42.5 de la LTVQ, tout acte accompli par une personne à l'occasion de l'établissement d'une de ses activités commerciales est réputé avoir été accompli par la personne dans le cadre de ses activités commerciales.
7. La personne est admissible à un RTI, en application des articles 199 et 207 de la LTVQ, à l'égard d'un bien acquis avant la date de son inscription pour autant que ce bien soit détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.
8. Ainsi, l'intention de l'inscrit concernant l'usage du bien au moment de l'inscription est le facteur déterminant à considérer pour l'application de l'article 207 de la LTVQ. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'usage du bien au cours de la période antérieure à l'inscription ni de l'intention de l'acquéreur au moment de l'acquisition initiale du bien.
9. Il convient de préciser que l'article 207 de la LTVQ ne s'applique que lorsque la personne devient un inscrit. Il est donc important de déterminer la date d'entrée en vigueur de l'inscription de la personne (voir à ce sujet la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2).

Exemple

Madame X débute l'exploitation d'une entreprise le 15 janvier 2022 et, à cette date, présente à Revenu Québec une demande d'inscription au fichier de la TVQ. Madame X détient, à ce moment, un ordinateur qu'elle a acquis en janvier 2021 et qu'elle utilise à des fins personnelles. Le prix de l'ordinateur, payé par Madame X pour son acquisition, est de 2 000 \$ plus la TPS au montant de 100 \$ et la TVQ (calculée au taux de 9,975 %) au montant de 199,50 \$. Au 15 janvier 2022, la juste valeur marchande de l'ordinateur équivaut à 1 000 \$. Dès le début de ses activités, Madame X décide d'utiliser l'ordinateur principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Madame X peut-elle demander un RTI à l'égard de l'ordinateur qu'elle détenait avant le début de ses activités commerciales?

Madame X peut demander un RTI à l'égard de l'ordinateur qu'elle utilise ou qu'elle entend utiliser dans le cadre de ses activités commerciales à partir du moment où elle devient un inscrit. Le montant du RTI auquel elle aurait droit correspond au montant équivalant à la « teneur en taxe », soit 99,75 \$ lequel montant se calcule comme suit :

$$199,50 \$ \times 1\,000 \$ / 2\,000 \$ = 99,75 \$$$

Tel qu'expliqué plus haut, l'intention de l'inscrit concernant l'usage du bien au moment de l'inscription est l'élément déterminant à considérer pour l'application de l'article 207 de la LTVQ. La date d'entrée en vigueur de l'inscription de Madame X est le 15 janvier 2022, soit la date du début de ses activités commerciales.

10. Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.